



Institut suisse de droit comparé
Schweizerisches Institut für Rechtsvergleichung
Istituto svizzero di diritto comparato
Swiss Institute of Comparative Law

E-Avis ISDC 2024

Compétence internationale en matière successorale

Venezuela

État au : 25.07.2023

Cet avis de droit est publié avec l'approbation explicite de la personne qui a mandaté l'ISDC.

Dieses Gutachten wird mit ausdrücklicher Zustimmung der Person veröffentlicht, die das SIR beauftragt hat.

Il presente parere giuridico è pubblicato con il consenso esplicito della persona che ha dato all'ISDC il mandato di redigerlo.

This legal opinion is published with the express permission of the person who instructed the SICL.

Rodrigo Polanco Lazo

E-Avis ISDC

Série de publications électroniques d'avis de droit de l'ISDC / Elektronische Publikationsreihe von Gutachten des SIR / Serie di pubblicazioni elettroniche di pareri dell'Istituto svizzero di diritto comparato / Series of Electronic Publications of Legal Opinions of the SICL

Empfohlene Zitierweise/Recommended citation/Citation suggérée /Citazione suggerita: R. Polanco Lazo, Compétence internationale en matière successorale, Venezuela, *E-Avis ISDC 2024* (www.isdc.ch)

Ce texte peut être utilisé uniquement à des fins de recherche personnelle. L'Institut suisse de droit comparé n'assume aucune responsabilité découlant d'une autre utilisation du texte, notamment à des fins professionnelles. Toute reproduction à d'autres fins, que ce soit papier ou électronique, requiert le consentement de l'Institut.

Das Verwenden dieses Dokuments für private Zwecke ist erlaubt. Das Schweizerische Institut für Rechtsvergleichung übernimmt keinerlei Haftung im Falle einer anderen Verwendung des Textes, insbesondere zu professionellen Zwecken. Eine Veröffentlichung und Verbreitung in Papierform oder im elektronischen Format ist nur mit ausdrücklicher Zustimmung des Instituts gestattet.

Questo testo può essere utilizzato solo a scopo di ricerca personale. L'Istituto svizzero di diritto comparato non assume alcuna responsabilità per ogni eventuale uso del testo per scopi diversi. La riproduzione, integrale o parziale, del testo per altri scopi, sia in formato cartaceo che in formato elettronico, richiede il consenso espresso dell'autore e dell'Istituto.

This text may be used for personal research purposes only. The Swiss Institute of Comparative Law does not accept liability for any other use of the text. Any additional reproduction for other purposes, whether in hard copy or electronically, requires the consent of the Institute.

Avis 23-076-C

25 juillet 2023

Venezuela

Droit des successions

I. FAITS ET CONTEXTE

Un homme de nationalité vénézuélienne, veuf, est décédé au Venezuela où il était domicilié sans avoir rédigé de dispositions pour cause de mort. Il laisse comme seuls héritiers *ab intestat* ses enfants. Les biens du *de cuius* comprennent un compte bancaire en Suisse. Un litige successoral est en cours entre les héritiers.

Selon l'article 88 al. 1 de la Loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé¹, dans une situation telle que celle qui se présente, « les autorités judiciaires ou administratives suisses du lieu de situation sont compétentes pour régler la part de succession sise en Suisse **dans la mesure où les autorités étrangères ne s'en occupent pas.** »² Dans ce cadre, la question se pose de savoir si les tribunaux vénézuéliens seraient compétents pour traiter des biens laissés par le défunt qui sont situés en dehors de ce pays.

II. QUESTION

Les autorités vénézuéliennes se considèrent-elles compétentes pour s'occuper des biens successoraux situés en Suisse, ayant appartenu à un Vénézuélien domicilié au Venezuela ?

III. ANALYSE

Il découle de l'analyse de plusieurs dispositions légales vénézuéliennes – notamment la loi vénézuélienne sur le droit international privé (LVDIP), le code civil vénézuélien (CCV), la loi vénézuélienne sur les successions et les donations, et le Code de procédure civile vénézuélien (CPCv) – que, de manière générale, les autorités de ce pays n'interviennent pas dans les affaires qui concernent des biens successoraux situés à l'étranger. Cette règle s'applique en particulier lorsque l'héritage est accepté selon la procédure administrative, qui est la procédure la plus courante d'acceptation d'un héritage.

Toutefois, selon la jurisprudence récente de la Cour suprême vénézuélienne, qui interprète la LVDIP et le CCV, il existe des cas dans lesquels la compétence des tribunaux vénézuéliens a été acceptée, malgré la présence de biens à l'étranger. C'est le cas, par exemple, si la majorité des biens d'une succession sont situés au Venezuela ou si l'un des héritiers du *de cuius* dont le dernier domicile était au Venezuela a caché l'existence de biens situés à l'étranger. Néanmoins, même si ces décisions appliquent le principe de l'universalité de la succession, il n'en découle pas clairement que la compétence des tribunaux vénézuéliens s'appliquerait nécessairement d'office aux biens situés à l'étranger. La doctrine vénézuélienne a très peu abordé cette question.

¹ RS 291.

² C'est l'Institut qui met en gras